



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-443 : Portant réglementation temporaire du domaine skiable

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TAREN TAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4,

Vu la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu l'arrêté municipal n°2022-480 en date du 05 décembre 2022 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture,

Vu l'arrêté n°2022-405 en date du 05 décembre 2023 portant agrément du directeur du service des pistes de la station de La Plagne ;

Considérant que le domaine skiable de La Plagne ouvrira le samedi 16 décembre 2023 ;

Considérant que la Société d'Aménagement de la Plagne est autorisée à circuler avec des véhicules à moteurs dans les espaces naturels situés sur le territoire constituant le domaine skiable de La Plagne afin de préparer l'ouverture du domaine skiable prévue le 16 décembre 2023 ;

Considérant que la SAP met en œuvre les opérations nécessaires à la préparation de l'ouverture du domaine skiable (production de neige, répartition de celle-ci par les engins de damage parfois équipés de câbles de traction, compactage de la neige naturelle par ces mêmes engins, mise en place des signalisations et protections, etc.).

ARRETE

Article 1 :

De la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture du domaine skiable de La Plagne, l'accès au domaine skiable de la commune de La Plagne Tarentaise se fait sous l'entière responsabilité des pratiquants du fait de la présence de véhicules et d'équipes de la SAP.

Article 2 :

Durant la période fixée à l'article 1er, les personnes se déplaçant sur le domaine skiable de La Plagne Tarentaise devront respecter la signalisation mise en place par la SAP, qui pourra interdire l'accès au public de manière temporaire pour garantir sa sécurité.

Les personnes circulant sur le domaine skiable devront interrompre leur activité en cas de proximité de véhicules ou d'équipes de la SAP et leur laisser la priorité en toutes circonstances.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200055499-20231123-ARR2023_443-AR

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 23/11/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH

